



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 décembre 2005
Français
Original: anglais

Lettre datée du 1^{er} décembre 2005, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées

Dans sa lettre du 2 septembre 2005 (S/2005/572), le Président du Comité des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte du troisième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et lui a demandé de bien vouloir le faire distribuer comme document du Conseil. Il a indiqué dans sa lettre que le Comité examinait les recommandations qui figuraient dans ce rapport en vue d'améliorer les sanctions prises et leur application.

Ayant achevé l'examen des recommandations, le Comité souhaite appeler l'attention du Conseil de sécurité sur sa position concernant un certain nombre des recommandations énoncées dans le rapport. Le Comité estime que bon nombre des recommandations devraient être portées à l'attention des États Membres car elles peuvent les aider à améliorer sensiblement l'application des sanctions. À ce sujet, il tient à souligner que l'Équipe de surveillance est un organe indépendant et que, bien que les recommandations constituent une précieuse source de réflexion, il est parvenu à ses propres conclusions, qui ne sont pas nécessairement celles de l'Équipe de surveillance. Il souhaite saisir cette occasion pour présenter au Conseil les recommandations qu'il applique à l'heure actuelle.

Le Comité tient à exprimer sa gratitude à l'Équipe de surveillance pour la qualité de son rapport et attend avec intérêt les rapports qu'elle soumettra en application de l'annexe I de la résolution 1617 (2005), le premier rapport étant prévu pour janvier 2006.

I. Liste récapitulative

Le Comité continue d'accorder une grande importance à l'amélioration de la qualité des renseignements qui figurent sur sa liste récapitulative et demande à tous les États de soumettre des informations d'identification supplémentaires concernant les personnes et entités dont le nom apparaît déjà sur la liste. Par ailleurs, le Comité exhorte les États à lui communiquer de nouveaux noms de personnes ou d'entités qui appartiennent à Al-Qaida ou aux Taliban ou qui leur sont associées. À ce sujet, il appelle l'attention sur la définition utile de l'expression « qui leur sont associées » figurant dans la résolution 1617 (2005) du Conseil de sécurité.



Le Comité appuie vigoureusement la recommandation concernant la publication de la liste aussi bien dans la langue des documents d'origine qu'en anglais (sous forme de translittération). L'adoption de cette recommandation rendra la liste plus exacte et plus claire, permettant ainsi de mieux appliquer les sanctions. Le Comité a déjà demandé à l'Équipe de surveillance de collaborer avec les États concernés pour que les noms soient transcrits correctement dans leur langue d'origine et espère mettre à jour la liste grâce à ces informations avant la fin décembre 2005.

Le Comité est convenu de remplacer l'actuel système de numérotation, qui change chaque fois qu'une personne ou une entité est ajoutée à la liste, par un nombre de référence permanent. Il estime que cette mesure l'aidera à mieux communiquer avec les États Membres. Pour des raisons techniques, cette recommandation ne peut toutefois être mise en œuvre que si le Comité décide d'apporter un certain nombre de corrections linguistiques et techniques à la liste qui lui est soumise par l'Équipe de surveillance.

II. Application des sanctions

Dans son souci de faire mieux appliquer le régime des sanctions, le Comité appuie également la recommandation de l'Équipe de surveillance selon laquelle il faut rappeler aux États Membres les conditions qui président à l'adjonction d'un nom sur une liste de l'ONU. Une accusation ou une condamnation au pénal n'est pas une condition nécessaire pour pouvoir ajouter un nom à la liste récapitulative, et les États ne doivent pas attendre qu'une procédure administrative, civile ou pénale nationale ait été engagée ou menée à terme contre une personne ou une entité avant de proposer un nom. Tout retard dans l'application des sanctions donne aux partisans des Taliban ou d'Al-Qaida la possibilité de contourner les sanctions.

Comme l'Équipe de surveillance l'a recommandé, le Comité encourage les États qui ne l'ont pas fait à promulguer une législation nationale appropriée, voire d'autres mesures, pour qu'il soit possible de geler les avoirs de parties inscrites sur la liste, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'existence d'une infraction pénale ou de se conformer à des règles pénales de preuves. Comme le Président l'a fait observer devant le Conseil le 20 juillet 2005, il ressort des rapports de certains États Membres que ceux-ci n'autorisent le gel d'avoirs que si des preuves probantes ont été présentées aux autorités judiciaires. Le Comité tient à préciser qu'une telle procédure n'est pas conforme aux obligations qui incombent aux États Membres en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi il exhorte les États à faire en sorte que des avoirs puissent être gelés dès que le Comité ajoute le nom d'une personne ou d'une entité à sa liste.

III. Gel d'avoirs

L'Équipe de surveillance a formulé un certain nombre de recommandations utiles concernant le gel d'avoirs. Le Comité note que plusieurs d'entre elles sont d'ordre général et pourront être utilisées non seulement pour appliquer des sanctions contre Al-Qaida et les Taliban, mais aussi dans le cadre des efforts d'ensemble visant à lutter contre le terrorisme. Il transmettra donc les recommandations au Comité contre le terrorisme créé par la résolution 1373 (2001).

Comme l'Équipe de surveillance l'a recommandé, le Comité prie instamment les États de diffuser le plus largement possible la liste et d'en faire connaître

l'objectif, notamment au journal officiel et sur l'Internet. Le Comité considère que cela réduira le risque de voir de tierces parties, notamment des établissements financiers non bancaires ou des entreprises ou des individus ayant des activités autres que bancaires, contrevenir involontairement aux dispositions concernant le gel d'avoirs.

IV. Embargo sur les armes

Comme pour le gel d'avoirs, le Comité note que l'Équipe de surveillance a formulé un certain nombre de recommandations utiles concernant l'application et un plus grand renforcement de l'embargo sur les armes et qu'il est peut-être préférable que certaines de ces recommandations soient examinées par le Comité contre le terrorisme ou le Comité créé par la résolution 1540 (2004). Le Comité a demandé à l'Équipe de surveillance de continuer à étudier comment les recommandations, notamment celles concernant la menace d'utilisation de matières chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, peuvent être affinées pour faire face à la menace que représentent Al-Qaida et les Taliban. Il attend avec intérêt les recommandations que l'Équipe de surveillance fera à ce sujet dans ses prochains rapports.

V. Interdiction de voyager

Le Comité tient à rappeler les États qu'ils doivent lui soumettre des informations actualisées lorsqu'ils repèrent, sur leur territoire, des personnes inscrites sur la liste afin que ces informations soient diffusées et ajoutées à la liste, s'il y a lieu. À ce propos, il réaffirme une fois de plus combien il importe que la liste soit aussi fiable que possible.

Le Comité appuie également la recommandation selon laquelle les États devraient améliorer les mesures prises, ou en adopter de nouvelles, afin de contrer les tentatives qui sont faites pour contourner l'interdiction de voyager par l'obtention de nouveaux passeports. On pourrait, par exemple, exiger des personnes qui demandent un nouveau passeport de fournir des précisions concernant tous les précédents documents d'identité ou de voyage qu'elles se sont fait délivrer sous leur nom, et prévoir des contrôles obligatoires (et une éventuelle intervention des organes chargés d'assurer le respect des lois) lorsque des personnes font des demandes répétées pour obtenir un passeport.

VI. Internet

Le Comité prend note avec intérêt des recommandations de l'Équipe de surveillance concernant l'Internet et a demandé à celle-ci de poursuivre ses travaux sur la question. Il reconnaît toutefois qu'un certain nombre de contraintes pourraient entraver l'adoption de nouvelles mesures de réglementation dans ce domaine.

VII. Conclusion

L'Équipe de surveillance continue de fournir au Comité des recommandations utiles pour renforcer encore les sanctions. Elle aide en outre le Comité à évaluer la façon dont les États Membres appliquent les mesures déjà en place. Le Comité prie instamment les États de se familiariser avec les rapports de l'Équipe de surveillance car ils comprennent des informations détaillées dont les États peuvent se servir pour appliquer les sanctions contre Al-Qaida et les Taliban.

Le présent document est le premier rapport écrit que le Comité présente au Conseil de sécurité au sujet des recommandations figurant dans les rapports de l'Équipe de surveillance. Le Comité s'attend à ce que le rapport facilite les efforts déployés par les États pour appliquer les sanctions.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre aux membres du Conseil de sécurité et le faire publier comme document du Conseil.

Le Président
du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1267 (1999)
concernant Al-Qaida et les personnes
et entités qui leur sont associées
(*Signé*) César **Mayoral**
